



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2026/114/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS DE LA FETE DES VOISINS
PARKING CHARLES DE GAULLE
LE 29 MAI 2026

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code Pénal, article R.610-5,
- VU** la demande formulée par le centre socio-culturel Arthur Rimbaud, sis 2 avenue de Gail à Obernai (67210) et représenté par Madame Frédérique MEYER, Directrice, en date du 30 mars 2026,
- CONSIDERANT** que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,
- CONSIDERANT** que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics,
- CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement et d'autoriser l'occupation du parking Charles de Gaulle dans le cadre de la fête des voisins,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A l'occasion de la fête des voisins organisée par le Centre Socio Culturel Arthur Rimbaud, la circulation et le stationnement seront interdits sur le parking Charles de Gaulle, vendredi 29 mai 2026 de 13h00 à 22h00.

ARTICLE 2 :

La signalisation sera mise en place par le demandeur 48h00 avant le début de la manifestation, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 3 :

En cas d'intempéries et/ou de vents violents, il appartient au demandeur au titre de ses responsabilités de prendre toutes les mesures de sécurité d'accès aux infrastructures, y compris d'annuler la manifestation.

En cas d'alerte météorologique, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation

Il est de sa responsabilité d'évacuer le site si le temps le justifie et notamment en cas de vents supérieurs à 80 km/h ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

Les services d'ordre placés sous l'autorité du Maire pourront intervenir au même titre.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au pétitionnaire : le centre socio-culturel Arthur Rimbaud,
- Au SIS 67,
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE et au PLT de la Ville d'Obernai / PASS'O / KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur le site Internet de la Ville en date du 12 mai 2026

Fait à OBERNAI, le 11 mai 2026.

Robin CLAUSS,



Maire d'Obernai

Conseiller d'Alsace du canton d'Obernai